RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L’UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS

L’avenant n°1 à l’accord triennal interprofessionnel 2019-2021 du 18 septembre 2019 conclu dans le cadre de l’Interprofession du vin de Cahors est étendu aux viticulteurs, groupements de producteurs et aux négociants, qui dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production produisent et commercialisent des vins à appellation d'origine protégée « Cahors » par arrêté interministériel du 25 août 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 30 août 2020 (AGRT1935358A).

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel
Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

Conclu dans le cadre de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

ARTICLE 4 - TITRE 1
Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

Article 4 –**Ventes en vrac et ventes en vrac avec retiraison en bouteilles sous documents d'accompagnement**

Les transactions de vente de vin font l'objet d'un contrat comportant au moins les mentions figurant au contrat type en vigueur dont le modèle est joint en annexe, et édité par l'U.I.V.C. Les informations sont utilisées par l' U.I.V.C pour connaître les transactions.
Le document comporte cinq exemplaires destinés respectivement :

- à l'acheteur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'U.I.V.C. (à transmettre par le vendeur),
- au courtier.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, peut faire l'objet d'une reconnaissance de nullité par le juge du contrat, à la demande de l'interprofession ou de chacune des organisations professionnelles qui la constituent. Si la reconnaissance de nullité par le juge porte sur un produit soumis à accises, l'interprofession demandera à l'Administration l'application du 5ème alinéa de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Cette décision a été validée lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 septembre 2019 à l'unanimité des deux collèges.

Fait à Cahors, le

Le Président délégué,

M. BERENGER

Le Président,

P. VERHAEGHE

U.I.V.C. Villa Cahors Malbec · Place F. Mitterrand · 46000 CAHORS · FRANCE
Tél. : +33 (0)5 65 23 82 35 · Fax : +33 (0)5 65 23 63 09
contact@vindecahors.fr · www.vindecahors.fr · www.cahorsmalbec.com

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Assemblée Générale ordinaire
18 septembre 2019
Extrait de Procès-verbal

Membres de droit :
Monsieur FILIPPINI, Préfet du Lot, excusé - Monsieur GRAMMONT, Directeur DDT, excusé représenté par Monsieur LAPORTE - Monsieur MARTIN, Directeur Régional DRDDI, excusé – Monsieur PILLON, Directeur Régional DRDDI, excusé - Monsieur JANO et Monsieur RAPP, DIRECCTE Occitanie, excusés– Monsieur BONARIC, directeur adjoint DIRECCTE Occitanie, Monsieur LETIERCE, Chef de service DGDDI Cahors - Monsieur DIEBOLD, contrôleur Général Economique et Financier – Madame RICHER, déléguée territoriale INAO, excusée ; Monsieur BESSON, délégué territorial adjoint, INAO, excusé– Monsieur FROELIG, Directeur Régional DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, - Monsieur AUDOYNAUD, Directeur Régional DGDDI, excusé - Monsieur HELLERINGER Directeur D.R.D.D.I., excusé - Monsieur BOUNEAU, Délégué Régional France AGRIMER, excusé –

Président d'honneur : J.M. SIGAUD, excusé

Syndicat des Négociants en Vin de Cahors et Commerce en Gros des Vins et Spiritueux du Lot
A. JANICOT, pouvoir à P. PIERON, S. PHILIPPOT, excusé, P. PIERON

Union des Maisons et Marques de Vin du Sud-Ouest France
P. VERHAEGHE, D. PELVILLAIN
Étaient excusés, O. PIERON pouvoir à P. VERHAEGHE, J. TOUBOUL, pouvoir à D. PELVILLAIN
Était absent : F. PELISSIE

Syndicat de Défense du Vin A.O.C. CAHORS
M. BERENGER - D. GIRARD – D. FOURNIE - M. MOLINIE – A. DIMANI – D. RESSES –
Était excusé S. SIGAUD, pouvoir à D. FOURNIE
Était absent : S. BOUYSSOU

Invités :

Monsieur FUZEAU, Expert-comptable cabinet Athos Conseil, Monsieur ROSSIGNOL, chef de mission Cabinet Athos Conseil ; Monsieur GAYRAUD, membre du conseil d'administration du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées ; Monsieur CARRERE co-président de l'IVSO

Etaient excusés :
Monsieur RAFFY, Vice-président du Conseil Général, chargé de l'agriculture, excusé ; Madame TARANTINI, Commissaire aux comptes, excusée ; Monsieur VAYSSOUZE, Maire de Cahors, excusé.

Assistaient également : J. DUBERNET, A. DE GERARD, A. DEL VITTO, S. EVEILLARD
Le quorum étant respecté dans chaque famille professionnelle, l'assemblée générale peut délibérer conformément aux statuts.

U.I.V.C. Villa Cahors Malbec · Place F. Mitterrand · 46000 CAHORS · FRANCE
Tél. : +33 (0)5 65 23 82 35 · Fax : +33 (0)5 65 23 63 09
contact@vindecahors.fr · www.vindecahors.fr · www.cahorsmalbec.com

- **Contrats d'achat en vin :**

Retour des services publics sur la maquette : quelques modifications mineures (réactualisation des lois citées) et l'ajouts de deux clauses supplémentaires (force majeure – règles applicables en cas de résiliation) sont à prévoir pour la mise aux normes.
Un avenant à l'accord triennal sera ensuite demandé pour valider les nouveaux contrats.
Aucune remarque – aucune abstention
Décision : les modifications des contrats d'achat et la demande d'extension de l'avenant concernant la réintégration de l'article 4 sont approuvées à l'unanimité des deux collèges.

Fait à Cahors le

Le Président délégué

M. BERENGER

le Président

P. VERHAEGHE

U.I.V.C. Villa Cahors Malbec · Place F. Mitterrand · 46000 CAHORS · FRANCE
Tél. : +33 (0)5 65 23 82 35 · Fax : +33 (0)5 65 23 63 09
contact@vindecahors.fr · www.vindecahors.fr · www.cahorsmalbec.com

EXEMPLAIRE A RETOURNER A L'U.I.V.C. PAR LE VENDEUR

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS
Villa Cahors Malbec - Place François Mitterrand - 46000 CAHORS
Tél. : 05 65 23 82 35 - Fax : 05 65 23 63 09 - info@vindecahors.fr
site : www.vindecahors.fr

CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE

établi suivant accord interprofessionnel du Vin de Cahors Appellation d'Origine Protégée pour les ventes sous DAA/DAC à destination du marché intérieur.

N°

1 - Désignation des parties (en majuscule)

VENDEUR

Nom ou Raison Sociale :
N° CVI :
N° SIRET :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél : Courriel :
N° Accises : FR

ACHETEUR

Nom ou Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél : Courriel :
N° SIRET :

COURTIER

Nom ou Raison Sociale : Adresse :
Code Postal : Commune : Tél : Courriel :

2(*) - Nom du vin :
dont le vendeur autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat *OUI* ❑ *NON* ❑

3(*) - Nom du producteur :
Le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat de son nom patronymique ou raison sociale et adresse pour la présentation du lot de vin concerné *OUI* ❑ *NON* ❑

4 - Désignation du vin acheté en vrac:
retiré en citerne ❑ ***retiré en bouteilles*** ❑
Volume hl AOP Cahors - Millésime
(ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon soumis)

5(*) - Préparation du vin et embouteillage : *(Facultatif)*
Lieu de vinification : Code Postal : Commune :
Lieu de logement : Code Postal : Commune :

❑ Le vin est retiré en vrac par l'acheteur et les opérations techniques de préparation du vin et la mise se font chez l'acheteur.

❑ L'acheteur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de mise (y compris la préparation du vin à la mise). Pour faciliter cette opération, le vendeur met à sa disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

❑ Le vendeur effectue sous sa responsabilité toutes les opérations techniques de préparation du vin à la mise . Le vin prêt à la mise sera soumis à l'agréage de l'acheteur.
L'acheteur s'engage à réaliser la mise sous sa responsabilité dans un délai de Jours.

❑ Agréage : la présente vente est conclue après agréage avant agréage. Date d'agréage :
Le contrat n'est transmit à l'interprofession que dès lors que l'agréage est effectué (case «après agréage» cochée et/ou date d'agréage renseignée).

6 - Retiraison ❑ **ou livraison** ❑ Conditions de retiraison *(cocher la case le cas échéant) :*
Date de début d'enlèvement Date de fin d'enlèvement ❑ autres *(préciser les modalités)*
Calendrier

7 - Prix et conditions de paiement : le prix à l'hl convenu est de *(en chiffes)* *(en lettres)*
- Acompte à la signature : *OUI* ❑ *NON* ❑ si oui, préciser le montant
- Délai effectif de paiement du solde du contrat *(préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)*:
❑ avant le ❑ comptant à la livraison ❑ à 60 jours date d'émission de facture
❑ à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture ❑ autres *(précisez, si inférieur au délai prévu par la loi)*
Délai de paiement : *Selon réglementation en vigueur article L 441-11 du Code du Commerce*

8 - Consultation de la commission suivi aval de la qualité
❑ Afin d'améliorer la qualité des vins de l'appellation "Cahors", le vendeur et l'acheteur déclarent accepter les investigations et conclusions de la commission du suivi aval qualité quant à la qualité du produit.

9 - Clause de réserve de propriété *OUI* ❑ *NON* ❑
Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété, dans le respect des dispositions prévue aux articles 2367 à 2372 du Code Civil ; le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

SIGNATURES suivies de la mention "lu et approuvé"
vendeur acheteur

10 - Clause attributive de compétence
En cas de litige les parties conviennent de soumettre leurs litiges aux tribunaux de Cahors qui seront exclusivement compétents en première instance

11 - Force majeure : les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code Civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12 - Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indémnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

ENREGISTREMENT U.I.V.C.

Fait à le,
Le vendeur, L'acheteur, Le courtier,

Conditions particulières au dos (*) raver la mention inutile

CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) **Cotisation interprofessionnelle**
Tout contrat est générateur de la mise en recouvrement d'une cotisation interprofessionnelle à caractère obligatoire :
- dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors", la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.
- dans le cas d'une vente en vrac, avec des acheteurs hors de la région de production du vin de l'Appellation d'Origine Protégée "Cahors", la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

b) **Signature**
Ce contrat d'achat doit être établi en 5 exemplaires et signé le jour de l'accord de la vente.

c) **Clause de réserve de propriété**
Lorsque les parties au contrat ont choisi de placer celui-ci sous le régime de la réserve de propriété prévue par les articles 2367 à 2372 du Code Civil, en application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci.

d) **Mise en demeure de retiraison**
Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

e) **Enregistrement à l'U.I.V.C.**
Le présent contrat est soumis à l'enregistrement de l'U.I.V.C. Les informations qu'il comporte conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, l'U.I.V.C. est soumis au secret professionnel.

f) **Non respect du contrat et résiliation**
Lorsqu'une partie n'exécutera pas ses obligations, le contrat sera résolu 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
En cas de non respect de la date de livraison ou de retiraison, la partie défaillante devra à l'autre partie 10% du montant total du contrat.

g) Force majeure
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est dû à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Cahors, le 18 septembre 2019

REPRESENTATIVITE DE L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS

1 – REPRESENTATIVITE DU COLLEGE PRODUCTION

La production est représentée au sein de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et conformément à ses statuts, par le Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS.

Le Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS est un syndicat professionnel, est reconnu en tant qu'ODG et représente l'ensemble des viticulteurs de l'AOP CAHORS.

Pour la campagne 2018/2019, les adhérents du Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS représentent **157 693** hl sur **157 693** hl produits.

➢ **Le Syndicat de Défense du Vin AOC CAHORS assure donc auprès de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS une représentation de 100 % de la viticulture.**

2 – REPRESENTATIVITE DU COLLEGE NEGOCE :

Le collège négoce est représenté, au sein de l'UNION INTEPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS et conformément à ses statuts, par :

- Union des Maisons et Marques de vin du Sud Ouest France
  Et
- Le Syndicat des Négociants et Metteurs en Marché des Vins de Cahors et des Spiritueux et Vins du Lot

Pour la campagne 2018/2019, les ventes des négociants adhérents aux syndicats précités sont de 56 367 hl sur 68 196 hl de la commercialisation vrac et sous DAA. Les Syndicats des négociants assurent donc une représentation de 82.65 % auprès de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS.

La représentativité de l'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS est assurée conformément à l'article 164 de l'OCM et à l'article L632-4 du Code Rural et de la Pêche maritime qui vise les «(§1) professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle » ou les «(§3) professions constituant cette organisation professionnelle ».

Le Président délégué,

M. BERENGER

Le Président,

P. VERHAEGHE

U.I.V.C. Villa Cahors Malbec · Place F. Mitterrand · 46000 CAHORS · FRANCE
Tél. : +33 (0)5 65 23 82 35 · Fax : +33 (0)5 65 23 63 09
contact@vindecahors.fr · www.vindecahors.fr · www.cahorsmalbec.com

Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Représentativité du collège négoce
au sein de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors

Syndicat des Négociants et Metteurs en Marché des Vins de Cahors et des Spiritueux et Vins du Lot (source SNMMVCSVL)		13 982.00 hl
UMVIN source UIVC		42 385.00 hl
	TOTAL	56 367.00 hl

Représentativité sur total vrac + DAA campagne 2018/2019

56 367 HL sur **68 196** HL soit **82.65** %

U.I.V.C. Villa Cahors Malbec · Place F. Mitterrand · 46000 CAHORS · FRANCE
Tél. : +33 (0)5 65 23 82 35 · Fax : +33 (0)5 65 23 63 09
contact@vindecahors.fr · www.vindecahors.fr · www.cahorsmalbec.com

SYNDICAT DE DEFENSE
DU VIN
A.O.C. CAHORS
Pôle
Viti-Vinicole
ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION
Anglars - 46140 ANGLARS JUILLAC – Tél 05 65 20 81 80 – Fax 05 65 20 81 78

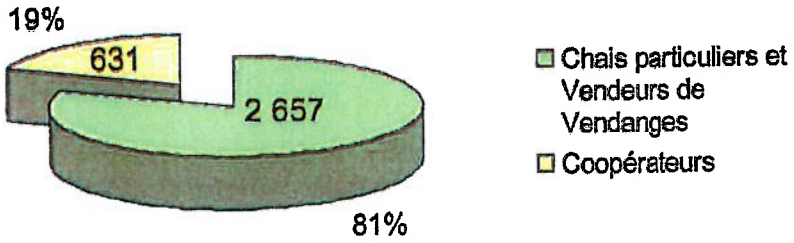
RÉCOLTE AOC 2018

En 2018, 100% des opérateurs ODG (hors négociants vinificateurs et cave) sont adhérents au Syndicat.

Revendications des 267 opérateurs ODG au 10/12/2018

Répartition des surfaces AOC revendiqués en ha

Surfaces revendiquées 3 288 ha

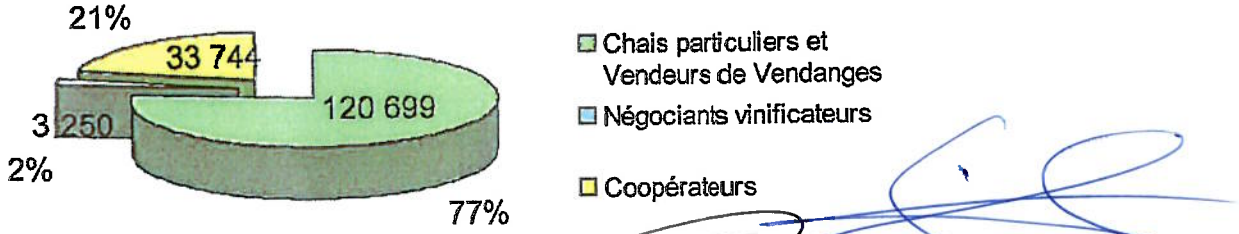


Rendement 47.96 hl/ha

Revendications des 267 opérateurs ODG au 10/12/2018

Répartition des volumes 2018 en hl

Volumes revendiqués 157 693 hl



Ces chiffres ne tiennent pas compte des déclassements effectués après les revendications du 10/12/2019

SYNDICAT DE DEFENSE
DU VIN
A.O.C. CAHORS

Pôle
Viti-Vinicole

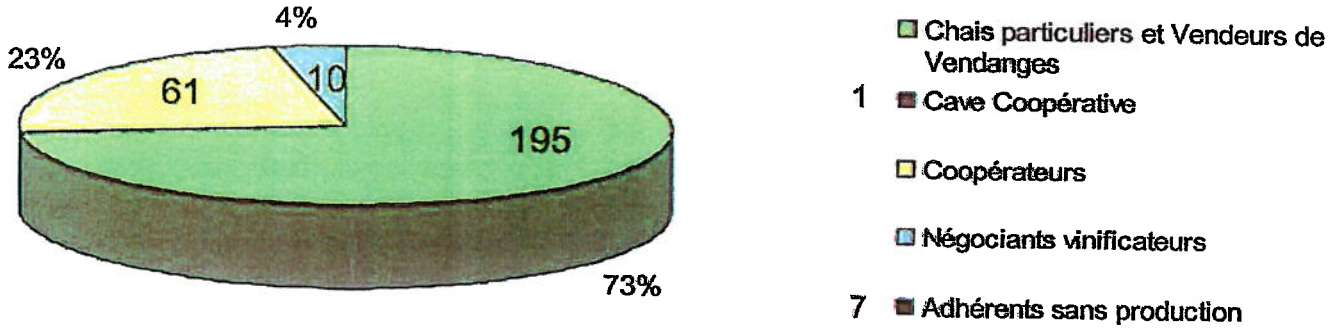
ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Anglars - 46140 ANGLARS JUILLAC – Tél 05 65 20 81 80 – Fax 05 65 20 81 78

Les 274 adhérents du Syndicat sont composés des chais particuliers, des vendeurs de vendanges, des coopérateurs, des adhérents sans production, à jour de leur cotisation syndicale

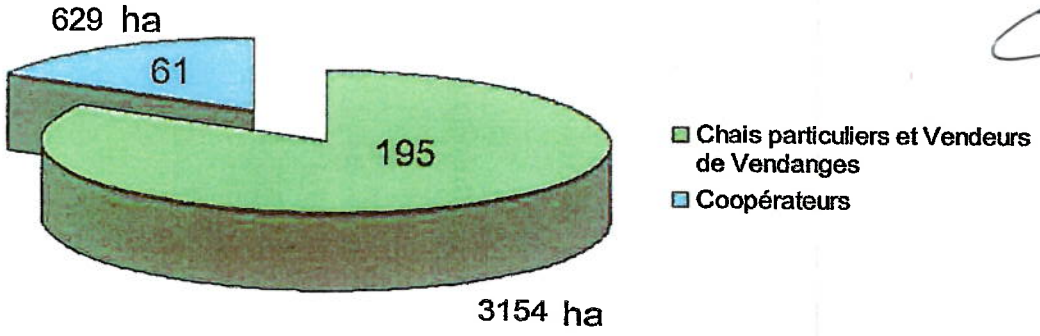
Les 267 opérateurs ODG sont composés :
des chais particuliers, des vendeurs de vendanges, de la cave, des coopérateurs et des négociants vinificateurs.

Répartition des 274 adhérents Syndicat / ODG en 2018



Répartition des 263 adhérents du Syndicat AOC en surfaces affectées en Mai 2019

Répartition des surfaces affectées 2019 des adhérents au Syndicat AOC Cahors



Sur les 263 exploitations (hors Négoce vinificateur et Cave) **100% sont adhérents au Syndicat**

Surfaces totales affectées en 2018 = 3 783 ha

Pas d'affectation pour les 7 adhérents sans production

Les négociants vinificateurs et la Cave Coopérative ne sont pas soumis à la cotisation syndicale

MAJ le 10 09 19